

Immigration

Le présent aide-mémoire vous donne un aperçu du thème de la migration. Vous y trouverez les informations essentielles sur cette question et recevrez des indications, sous une forme condensée, sur la façon dont vous devez procéder et dont vous pouvez vous comporter au quotidien en tant que formateur ou formatrice. Des adresses et des liens importants sont également indiqués à la fin du document.

Des adolescents et des jeunes adultes vivent en Suisse par exemple au titre du regroupement familial en provenance de pays de l'UE/AELE ou d'États tiers. Ou alors, ils ont fui et ont été reconnus comme réfugiés ou admis provisoirement en Suisse. Toutes ces personnes font partie du potentiel de main-d'œuvre indigène. Beaucoup (surtout les jeunes) n'ont pas encore de certification professionnelle.

Si vous décidez d'engager un-e apprenti-e issu-e de ces groupes cibles, vous contribuez à promouvoir le potentiel de main-d'œuvre et de spécialistes indigènes. Selon le statut de séjour de ces personnes, vous devez respecter certaines conditions-cadres juridiques. Il en va de même si vous souhaitez former des personnes vivant dans une région frontalière de la Suisse. Outre des renseignements généraux, vous trouverez notamment dans cet aide-mémoire des réponses aux questions suivantes :

Quelles sont les personnes étrangères autorisées à accomplir une formation professionnelle initiale en Suisse?

Pour quelles catégories de permis faut-il en plus une annonce de l'activité lucrative ou un permis de travail?

Qui est compétent dans votre canton pour répondre à des questions complémentaires?

Disponible en ligne sur www.am.formationprof.ch, le contenu de cet aide-mémoire est actualisé à intervalles réguliers. Si vous l'avez imprimé il y a quelque temps, il se peut qu'il ait déjà subi des changements. Assurez-vous qu'il s'agit bien de la version la plus actuelle en imprimant la version la plus récente.

Le terme «migration» est dérivé du mot latin *migratio*; il est employé dans les sciences sociales pour désigner les phénomènes d'immigration et d'émigration.

Les immigrés et immigrées ont un point commun: ils n'ont pas vécu toute leur vie dans le même pays. De ce fait, ils parlent souvent plusieurs langues, présentent des compétences, des expériences (professionnelles), des parcours scolaires différents, de même qu'une culture et des histoires nées de la migration différentes.

La formation professionnelle est au cœur de l'intégration des immigrants

Les entreprises formatrices peuvent jouer un rôle important dans l'intégration en donnant aux jeunes étrangers vivant en Suisse les mêmes chances qu'aux jeunes Suisses et tenant compte, dans leur décision d'engagement, de leur motivation et leur potentiel en plus de leurs compétences linguistiques et de leurs résultats scolaires. Elles doivent savoir que les jeunes étrangers peuvent se trouver parmi les bons ou même parmi les meilleurs apprentis et qu'ils sont très motivés pour accomplir un bon travail. Il en va de même des adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse après avoir terminé l'école obligatoire, que ce soit dans le cadre d'un regroupement familial ou en tant que réfugiés. Ils doivent d'abord apprendre la langue locale et parfois rattraper les disciplines scolaires; raisons pour lesquelles ils ne peuvent en général commencer un apprentissage qu'à l'âge adulte. C'est pourquoi les entreprises formatrices devraient aussi offrir des places d'apprentissage aux adultes majeurs issus de l'immigration.

Le programme de préapprentissage d'intégration (PAI) a été lancé en 2018 afin que les réfugiés, les personnes admises à titre provisoire, mais aussi d'autres immigrés arrivés tardivement en Suisse puissent, en une année, se préparer de manière ciblée à un apprentissage. Le préapprentissage d'intégration est structuré de manière duale: les participants travaillent en règle générale trois jours par semaine dans une entreprise et vont deux jours à l'école. Ils y apprennent les bases linguistiques et professionnelles et les compétences de base requises pour pouvoir ensuite entamer une formation professionnelle initiale (AFP ou CFC).

Pour plus d'informations sur le préapprentissage d'intégration, cf.: www.sem.admin.ch¹

Les migrants qui disposent de compétences de base suffisantes et d'un bon potentiel peuvent bien sûr aussi entrer directement en apprentissage.

Dans ces cas de figure, les entreprises formatrices pourraient envisager d'offrir des formations initiales de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Cette voie de formation représente un instrument d'intégration important et constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques. Elle leur donne la possibilité d'obtenir une certification professionnelle reconnue. Les préapprentissages d'intégration et/ou les formations de courte durée facilitent l'accès des jeunes de langue étrangère à la formation professionnelle alors que les barrières linguistiques les empêchent souvent de s'engager directement sur la voie la plus exigeante.

Que faites-vous, en tant que formateur ou formatrice, dans des cas concrets ?

Durant la procédure de sélection des candidat-e-s, vous pouvez déjà vous engager, en tant que formateur ou formatrice, pour que les jeunes étrangers reçoivent les mêmes chances au départ. Si vous avez sélectionné un immigré ou une immigrée, il s'agit de traiter la personne en formation au même titre que les autres et de l'aider, si elle a besoin de soutien supplémentaire, à suivre par exemple un cours de langue ou un cours d'appui à l'école professionnelle. Si la personne vient d'un pays dont la culture ne vous est pas familière, il est recommandé de s'informer sur le pays et ses habitants, de même que sur la culture et la religion du pays, ou de se renseigner auprès de la personne en formation elle-même.

¹ Préapprentissage d'intégration plus (PAI+) entreprises, participez!
www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/integration/ausschreibungen/2018-integrvorlehre/fs-invol-betriebe-f.pdf
[download.pdf/fs-invol-betriebe-f.pdf](#)



Des malentendus involontaires peuvent surgir lorsque différentes cultures se heurtent. L'intérêt et le respect mutuels permettent d'aborder les malentendus, voire les éviter.

Retombées positives sur l'entreprise formatrice

Une entreprise qui s'engage en faveur des immigrés contribue beaucoup à l'intégration des jeunes étrangers et étrangères et soutient dans le même temps la stratégie du Conseil fédéral visant à renforcer l'encouragement du potentiel de main-d'œuvre indigène¹. En règle générale, ces jeunes ont une très grande motivation lorsqu'ils ont trouvé une place d'apprentissage, parce qu'ils ont, pour la plupart, déjà souvent constaté combien leurs chances sur le marché du travail sont faibles.

Situation juridique

En Suisse, le début d'un apprentissage est considéré comme le début d'une activité lucrative. Selon le type de permis de la personne étrangère, la prise d'une activité lucrative est possible sans autre démarche, nécessite une annonce de prise d'emploi ou est soumise à autorisation. Si vous avez des questions ou des incertitudes concernant les dispositions légales et les procédures administratives, nous vous recommandons de vous adresser à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi compétente.

Avant de conclure un contrat d'apprentissage, l'entreprise formatrice est tenue d'effectuer les déclarations ou de demander les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

A. La conclusion d'un contrat d'apprentissage (ou d'un contrat de préapprentissage d'intégration PAI) est possible avec les permis de séjour suivants ou sous certaines conditions

Les informations relatives à la conclusion d'un contrat d'apprentissage sont mises en évidence en bleu.

- **Permis C – autorisation d'établissement (UE/AELE et États tiers)**

Les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement sont en principe assimilées aux ressortissants suisses en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative. La conclusion d'un contrat d'apprentissage (ou d'un contrat de préapprentissage d'intégration PAI) est possible sans autorisation de travail supplémentaire.

- **Permis B – autorisation de séjour (UE/AELE)**

Les personnes en possession d'une autorisation de séjour UE/AELE (permis B UE/AELE) disposent des mêmes droits que les titulaires d'un permis C en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative. La conclusion d'un contrat d'apprentissage et le début de l'apprentissage sont possibles sans autorisation de travail supplémentaire. Les titulaires d'un permis B UE/AELE doivent annoncer le début de l'apprentissage à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi compétente afin de pouvoir, le cas échéant, modifier le motif du séjour et adapter le permis aux circonstances réelles (ajout d'une remarque spécifique sur le permis). Pour l'entrée dans un préapprentissage d'intégration, qui prépare les participants pendant un an en vue d'une formation professionnelle initiale, seule une annonce est également nécessaire.

- **Permis B (ressortissants d'États tiers)**

Les personnes étrangères qui ne possèdent pas de permis B avec la mention UE/AELE peuvent en principe exercer une activité salariée dans toutes les branches de l'activité économique. Ces personnes titulaires d'un permis B peuvent changer d'emploi sans autorisation. Font exception les personnes qui ne sont pas libres sur le marché du travail en raison d'un type d'activité particulier².

Il est en principe possible d'entamer un apprentissage (et un préapprentissage d'intégration PAI). Avant de conclure un contrat d'apprentissage, il convient, en cas d'incertitude, de vérifier auprès des autorités des migrations et de l'emploi compétentes si l'entrée en apprentissage est possible.

¹ Cf. p. ex. Le Conseil fédéral renforce l'encouragement du potentiel de main-d'œuvre indigène www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75052.html

² Personnes admises en dérogation à l'ordre de priorité (art. 21 LEI) ou en vertu d'une exception (notamment art. 30, al. 1, let. f et g, et 23, al. 3, let. b et c, LEI) (p. ex. prestataires de services étrangers, sportifs, cuisiniers spécialisés, etc.) En cas de doute, le statut de séjour peut être clarifié auprès des autorités cantonales des migrations et de l'emploi.



- **Permis B (réfugiés reconnus)**

Conformément à l'art. 59 LAsi, les personnes étrangères auxquelles la Suisse a accordé l'asile sont considérées comme des réfugiés par toutes les autorités fédérales et cantonales et ont le droit d'exercer une activité lucrative (art. 61 LAsi). Les réfugiés reconnus peuvent exercer une activité lucrative dans tous les secteurs d'activité et dans toute la Suisse. Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi qu'un changement d'emploi doivent simplement être **annoncés**¹ au préalable aux autorités cantonales compétentes (art. 61 LAsi en lien avec l'art. 65 OASA). Une autorisation n'est pas nécessaire. **L'entrée en apprentissage est possible immédiatement après l'annonce. Pour l'entrée dans un préapprentissage d'intégration, qui prépare les participants pendant un an en vue d'une formation professionnelle initiale, seule une annonce est également nécessaire.**

- **Permis F (personnes admises à titre provisoire, avec ou sans le statut de réfugié)**

Les personnes admises à titre provisoire (avec ou sans la qualité de réfugié) peuvent exercer une activité lucrative dans tous les secteurs d'activité et dans toute la Suisse (art. 21, al. 2, let. d, LEI). Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi qu'un changement d'emploi doivent simplement être annoncés au préalable aux autorités cantonales compétentes (art. 85a LEI et 61 LAsi en lien avec l'art. 65 OASA). Une autorisation n'est pas nécessaire. **L'entrée en apprentissage est possible immédiatement après l'annonce. Pour l'entrée dans un préapprentissage d'intégration, qui prépare les participants pendant un an en vue d'une formation professionnelle initiale, seule une annonce est également nécessaire.**

- **Permis L – Autorisation de séjour de courte durée (UE/AELE)**

Les personnes en possession d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE (permis L UE/AELE) disposent des mêmes droits que les titulaires d'une autorisation d'établissement C et d'une autorisation de séjour B en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative. **La conclusion d'un contrat d'apprentissage et le début de l'apprentissage sont possibles sans autorisation de travail supplémentaire. Les titulaires d'un permis L UE/AELE doivent annoncer le début de l'apprentissage à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi compétente afin de pouvoir, le cas échéant, modifier le motif du séjour et adapter le permis aux circonstances réelles (ajout d'une remarque spécifique sur le permis).**

- **Permis G – autorisation frontalière (UE/AELE)**

Les frontaliers originaires des États membres de l'UE/AELE qui disposent d'un **contrat d'apprentissage** reçoivent une autorisation frontalière pour la durée de leur contrat de travail. Cette autorisation peut être prolongée si l'engagement se poursuit.

- **Permis G (ressortissants d'États tiers)**

Les frontaliers originaires d'États tiers ne peuvent exercer une activité lucrative en Suisse qu'à l'intérieur de certaines zones frontalières. Les frontaliers résident dans la zone frontalière du pays voisin. Le permis est valable un an et peut être prolongé. Pour conclure un contrat d'apprentissage, il faut déposer une demande auprès de l'autorité des migrations et de l'emploi compétente. Celle-ci vérifie que la personne possède un droit de séjour durable dans un pays voisin et qu'elle réside depuis au moins six mois dans la zone frontalière voisine, et que la préférence nationale et les conditions de salaire et de travail ont été respectées. **Les frontaliers originaires d'États tiers ne sont admis dans une formation professionnelle initiale en Suisse qu'à titre exceptionnel, lorsque des raisons particulières le justifient dans un cas particulier.**

¹ Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative
www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/erwerbstaetige_asylbereich.html



- **Permis S (personnes à protéger)**

Le permis S est limité à un an au maximum, mais il peut être prolongé¹. Au bout de cinq ans au plus tôt, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour (permis B) qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74 LAsi).

L'exercice d'une activité lucrative, [l'entrée en apprentissage ou en préapprentissage d'intégration](#) ainsi que le changement d'emploi sont possibles, mais sont soumis à autorisation. L'activité lucrative peut être autorisée dès l'obtention du statut de protection (pas de délai d'attente). L'autorisation doit être demandée par l'employeur auprès des autorités des migrations et de l'emploi compétentes (art. 75 LAsi et 11, al. 3, LEI en lien avec les art. 30, al. 1, let. I, LEI et 53 OASA). Les autorités vérifient si les conditions de salaire et de travail usuelles pour le lieu et la branche sont respectées.

- **Permis N (requérants d'asile)**

L'activité professionnelle des requérants d'asile est soumise à autorisation. Pendant leur séjour dans les centres de la Confédération, les requérants d'asile ne peuvent pas exercer d'activité lucrative. Après répartition des requérants d'asile entre les cantons, les autorités cantonales des migrations et de l'emploi peuvent autoriser une activité lucrative. Une activité lucrative temporaire peut être autorisée si la situation économique et le marché du travail le permettent, si les conditions de salaire et de travail ainsi que la préférence nationale sont respectées et les requérants ne font pas l'objet d'une expulsion pénale entrée en force.

[Dans certaines circonstances, il peut être judicieux d'entamer un apprentissage si l'issue de la procédure d'asile est vraisemblablement positive. Une autorisation de travail temporaire pour commencer un apprentissage peut être accordée aux requérants d'asile par les autorités des migrations et de l'emploi compétentes.](#)

- **Sans-papiers**

[Les jeunes sans-papiers peuvent demander un permis de travail et de séjour pour la durée de leur apprentissage](#) (art. 30a OASA), pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- Le/la jeune adulte a suivi sa scolarité en Suisse pendant au moins 5 ans.
- La demande doit être déposée dans un délai de 12 mois après la fin de la scolarité obligatoire.
- L'employeur du/de la jeune adulte a présenté une demande à l'autorité cantonale compétente.
- Le/la jeune adulte est bien intégré-e et respecte l'ordre juridique suisse.
- Le/la jeune adulte a justifié son identité.
- L'employeur envoie une demande au canton en spécifiant qu'il souhaite engager la personne en tant qu'apprenti-e. Il n'est pas punissable en agissant ainsi.

Le/la jeune adulte doit également présenter une demande d'autorisation de séjour «cas de rigueur» au canton. Si le service cantonal compétent rend une décision positive, il transmet la demande au Secrétariat d'État aux migrations. Ce dernier édicte alors une autorisation dite pour cas de rigueur, pour autant que les conditions afférentes soient remplies. L'employeur doit laisser la place d'apprentissage vacante jusqu'à ce que l'autorité cantonale rende sa décision. À l'issue de la formation, l'autorité cantonale compétente doit décider de la suite du séjour.

¹ Le Conseil fédéral fixe la durée de l'octroi de la protection provisoire dans une décision de portée générale. Les éventuelles décisions sont disponibles sur www.sem.admin.ch.



B. Les titulaires des autorisations de séjour décrites ci-après ne peuvent pas conclure un contrat d'apprentissage:

- **Permis L - autorisation de courte durée (ressortissants d'États tiers)**

L'autorisation de travail et de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sans mention UE/AELE est limitée à la durée de l'activité qui leur a permis d'entrer en Suisse, mais au maximum à une année. Une prolongation de cette autorisation est possible, mais la durée totale du séjour ne peut dépasser deux ans. Un changement d'emploi n'est possible que dans des cas exceptionnels et nécessite une autorisation. Les conditions générales d'une entrée en apprentissage ne permettent en principe pas de remplir les critères d'admission sur le marché du travail pour ces personnes dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Informations générales sur la libre circulation des personnes

Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE, les ressortissants des États membres de l'UE/AELE ont le droit d'entrer et de séjourner en Suisse et d'y prendre un emploi, pour autant que les conditions fixées dans l'accord soient remplies. Les mêmes conditions s'appliquent en principe aux membres de leur famille issus d'États tiers.

Les États tiers ou les pays tiers sont des états qui ne sont pas signataires des accords ou pas membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Pour que des ressortissants d'États qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ALCP (ressortissants d'États tiers qui ne sont pas membres de la famille de citoyens de l'UE/AELE) puissent être engagés, plusieurs conditions doivent être remplies : contingent, préférence nationale et ressortissants UE/AELE, contrôle préalable des salaires et des conditions de travail. Les dispositions légales les concernant figurent dans la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et dans l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dispositions légales

Directives **OLCP**. Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes

LSEE (Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, RS 142.20)

OLE (Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, RS 823.21)

LA_{si} (Loi du 22 juin 1998 sur l'asile, RS 142.31)

ALCP (Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse d'une part, la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, entrée en vigueur le 1er juin 2002, RS 0.142.112.681)

OLCP (Ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes, RS 142.203)

LEI (Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20)

Les dispositions concernant les ressortissants des États tiers – personnes ne provenant pas de l'UE – figurent dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201)

(Les lois mentionnées peuvent être consultées et téléchargées sur www.fedlex.admin.ch)



Principaux services compétents

www.sem.admin.ch

Secrétariat d'État aux migrations (SEM)

www.sem.admin.ch (Le SEM ou Contact > Autorités cantonales > Autorités cantonales des migrations et de l'emploi) Adresses des autorités cantonales de police des étrangers et de l'emploi

www.adresses.csfo.ch

Adresses des offices de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle

Liens

www.orientation.ch (Choix professionnel > Informations en langues étrangères)

Informations sur la recherche d'une place d'apprentissage, sur les professions et sur le travail en 14 langues (albanais, allemand, anglais, arabe, croate, espagnol, français, italien, macédonien, portugais, russe, serbe, tamoul, turc)

www.kiknet-sem.org

Site du Secrétariat d'État aux migrations destiné aux jeunes (notamment atelier sur le thème de la migration, modules interactifs pour les écoles)

www.avenirorigine.ch

Nombreux conseils pour une sélection équitable des apprenti-e-s

www.sem.admin.ch (Entrée, séjour & travail > Entrée > FAQ - Entrée)

Aperçu des différentes catégories de permis de séjour et de travail

www.dialog-integration.ch

Bons exemples, informations pratiques, projets d'intégration, formation et insertion sur le marché de l'emploi

Références bibliographiques

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*. Berne: CSFO Editions. 2019.

240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version en ligne (français, allemand, italien et anglais) avec possibilité de commuter d'une langue à l'autre

www.lex.formationprof.ch

À commander au

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002,

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse. «*Je défends mes droits*». Apprentie, apprenti: tes droits de A à Z.

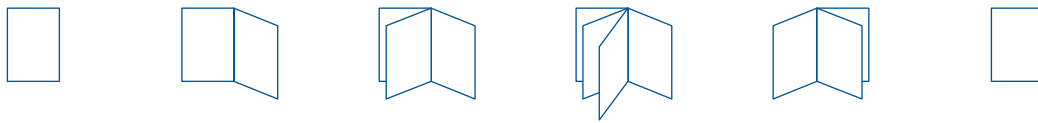
Berne : 2016. www.jeunesse-syndicale.ch (L'USS > Organes > Commission de la jeunesse)

Haeblerlin, Urs; Imdorf, Christian. *Sélection des apprentis dans les petites et moyennes entreprises (PME) – Intégration et exclusion lors du passage de l'école à l'apprentissage*.

Rapport, version courte en français, allemand et italien.

Commission fédérale pour les questions de migration. *Terra cognita*. Revue suisse de l'intégration et de la migration. www.terra-cognita.ch





Cet aide-mémoire fait partie de la série «Égalité des chances et traitement équitable»:

Introduction	www.formationprof.ch/download/am200.pdf
Compensation des désavantages	www.formationprof.ch/download/am213.pdf
Dépendances	www.formationprof.ch/download/am210.pdf
Dépression et risque de suicide	www.formationprof.ch/download/am211.pdf
Dyslexie et dyscalculie	www.formationprof.ch/download/am204.pdf
Égalité entre hommes et femmes	www.formationprof.ch/download/am202.pdf
Grossesse et maternité	www.formationprof.ch/download/am208.pdf
Harcèlement sexuel	www.formationprof.ch/download/am209.pdf
Hygiène corporelle – tenue vestimentaire	www.formationprof.ch/download/am214.pdf
Immigration	www.formationprof.ch/download/am205.pdf
Maladie et accident	www.formationprof.ch/download/am203.pdf
Mobbing	www.formationprof.ch/download/am206.pdf
Protection des données et de la personnalité	www.formationprof.ch/download/am212.pdf
Racisme	www.formationprof.ch/download/am207.pdf
Violence	www.formationprof.ch/download/am201.pdf

Aide-mémoire 205
Immigration
www.am.formationprof.ch

Édition septembre 2022

© **CSFO Berne**

La reproduction intégrale ou partielle, sous forme imprimée ou électronique, est autorisée uniquement à des fins non commerciales et avec mention de la source.

SDBB | CSFO | Belpstrasse 37 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch